

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

DIRECTIVE PRÉCISANT LA NATURE DES SITUATIONS DANS LESQUELLES LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC ENTEND UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Table des matières

1. MISE EN CONTEXTE	3
2. OBJETIF DE LA DIRECTIVE	3
3. CHAMP D'APPLICATION.....	3
4. PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
5. OBILIGATION DE LA VILLE.....	3
6. ENGAGEMENTS DE LA VILLE	4
7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ.....	5

1. MISE EN CONTEXTE

La présente directive vise à identifier les situations où la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac entend utiliser une autre langue que le français dans les cas autres que ceux permis par l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11). Cette directive doit être adoptée par la Ville suivant l'adoption par le gouvernement du Québec de la Politique linguistique de l'État en février 2023.

2. OBJETIF DE LA DIRECTIVE

L'objectif de la présente directive est d'encadrer et de préciser les lignes directrices de l'utilisation d'une langue autre que le français au sein de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

3. CHAMP D'APPLICATION

La directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la Ville peu importe leur statut d'emploi.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Afin de conserver notre patrimoine, l'utilisation de la langue française, langue officielle du Québec, dans notre quotidien est primordiale. Néanmoins, certaines situations font en sorte que nous devons parfois utiliser d'autres langues, notamment dans les services aux citoyens dans le cadre d'une Ville. La Charte de la langue française prévoit donc des situations

5. OBILIGATION DE LA VILLE

- 5.1 La Charte de la Langue française crée des obligations pour les organismes de l'administration, lesquels incluent les municipalités et les Villes. En effet, l'Article 29.15 de la Charte prévoit ce qui suit :

29.15 Un organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État prend une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I.

Cette directive doit, de plus, prévoir les mesures que cet organisme entend, le cas échéant, mettre en œuvre pour se conformer à l'article 22.4.

La directive est révisée au moins tous les cinq ans.

- 5.2 Les cas identifiés à la Section 1 regroupent notamment les situations suivantes :

- Communications écrites avec les gouvernements et personnes morales ;
- Communications orales et écrites au sein de l'organisation ;
- Rédaction des avis de convocation, des ordres du jour et des procès-verbaux;

- Possibilité d'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans le processus de recrutement, d'embauche lorsqu'une telle connaissance d'une autre langue est requise ou souhaitable ;
- Rédaction de contrat et d'entente ainsi que les annexes de tels documents sauf dans les cas suivants ou une version dans une langue autre que le français peut être annexée au contrat :
 - Avec une personne morale n'ayant pas d'établissement au Québec ;
 - Avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises ([chapitre P-44.1](#)) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle;
 - Avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95;
 - Avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97¹;
- Rédaction d'entente en matière d'affaires autochtone, laquelle peut être annexée d'une version dans une autre langue ;
- Rédaction de demande de subvention ou de demande d'aide financière ;
- Fourniture des services destinés au public par un prestataire de services ;
- Utilisation exclusive du français pour l'affichage, « sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue » ²;

5.3 L'article 22.3 permet d'autre part à la Ville de déroger à l'obligation d'utiliser le français dans les situations suivantes :

- Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- Pour l'accomplissement de l'une des fins suivantes:
 - Fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85;
 - Fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones;
 - Fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
 - Fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
 - Fournir des services touristiques;
 - Toute autre fin, compatible avec les objectifs de la présente loi, prévue par règlement du ministre. ³

6. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac s'engage à utiliser et à promouvoir le français dans les situations prévues à la Charte. Toutefois, la Ville entend bénéficier de la dérogation permise l'article 22.3 de la Charte en utilisant, en plus de la langue officielle, la langue anglaise pour les situations suivantes :

- Communications écrites aux citoyens dans le cas entraînant un risque pour la santé et la sécurité de ces citoyens ce qui inclut notamment les avis d'ébullition.

¹ Charte de la Langue française, C-11, article 21.4

² Ibid., article 22

³ Ibid., article 22.3

- Communication orale en anglais exceptionnelles pour les nouveaux arrivants dans le cadre de la fourniture de services au public.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

- 7.1 La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.
- 7.2 Dès son entrée en vigueur, l'organisme municipal la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet et en la mettant à la disposition de toute personne au bureau municipal.
- 7.3 Cette directive doit être révisée à tous les 5 ans conformément à la Charte de la Langue française.

Donné à Sainte-Marthe-sur-le-Lac, ce 14 juin 2023.



François Robillard, maire



Marie-Josée Russo, greffière